



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-096

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

Service environnement

22-2021-05-31-00001 - SKM_C28721060712390 (2 pages)	Page 3
22-2021-06-03-00001 - SKM_C28721060714590 (2 pages)	Page 6
22-2021-06-03-00002 - SKM_C28721060715000 (2 pages)	Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-06-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant un agrément à Mme Nadine FEUVRIER en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "CFR BINIC" situé à BINIC-ETABLES SUR MER (2 pages)	Page 12
22-2021-06-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant abrogation de l'agrément délivré à M. Jean-François TOULOUZAN en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "Auto-Ecole TOULOUZAN" situé à LANNION (2 pages)	Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2021-06-04-00002 - Trial moto du 6 juin 2021 à Bourbriac (14 pages)	Page 18
--	---------

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude concernant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales à Guingamp (6 pages)	Page 33
--	---------

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-31-00001

SKM_C28721060712390

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL COURTOT
représentée par Monsieur Jérémy COURTOT
demeurant à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (22480)
de respecter les prescriptions réglementaires de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 4 mars 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL COURTOT, au lieu-dit Saint-Eloi, sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (22480) ;

Vu le courrier du 20 avril 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 19 avril 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2021 par lequel l'EARL COURTOT a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 4 mars 2021 en présence de l'exploitant a une nouvelle fois mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le sur-pâturage d'une parcelle à proximité de la stabulation des vaches laitières ;
- la capacité de stockage insuffisante de la fumière.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL COURTOT représentée par Monsieur Jérémy COURTOT, sis « Saint-Eloi», sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (22480), est mise en demeure de :

- disposer sur son exploitation avant le 31 mars 2022 d'une capacité de stockage suffisante des fumiers (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage,
- de respecter la gestion du pâturage à compter de cette campagne culturale, telle que définis par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL COURTOT (Monsieur Jérémy COURTOT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

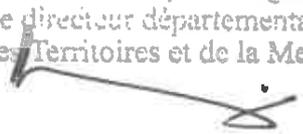
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 31 mai 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-06-03-00001

SKM_C28721060714590



Arrêté

mettant en demeure Monsieur Régis QUERO, domicilié à PLEGUIEN (22290), de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante (fumière et fosse) et étanche pour la gestion des effluents de bovins.

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 7 décembre 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Régis QUERO, au lieu-dit Troriôt, sur la commune de 22290 PLEGUIEN ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 2 février 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 7 décembre 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence le sous-dimensionnement de la capacité de stockage des effluents (fumiers et lisiers) sur l'exploitation ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Régis QUERO, sis « Troriot », sur la commune de 22290 PLEGUIEN, est mis en demeure de disposer sur son exploitation avant le 31 décembre 2021 de capacités de stockage suffisantes (fosse et fumière) et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Régis QUERO.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

3 juin 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-06-03-00002

SKM_C28721060715000



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL LAUNAY
représentée par Madame Rachel L'HOTELLIER
et Monsieur Christophe L'HOTELLIER, demeurant à SAINT-DONAN (22800),
de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante
(fosse) et étanche, afin de respecter a minima
les périodes d'interdiction d'épandage**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 31 mars 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL LAUNAY, au lieu-dit Launay, sur la commune de SAINT-DONAN (22800) ;

Vu le courrier du 20 avril 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 19 avril 2021, adressés aux exploitants : Madame Rachel L'HOTELLIER et Monsieur Christophe L'HOTELLIER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 31 mars 2021 en présence des exploitants a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des lisiers de bovins ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LAUNAY représentée par Madame Rachel L'HOTELLIER et Monsieur Christophe L'HOTELLIER, sise « Launay », sur la commune de SAINT-DONAN (22800), est mise en demeure de disposer sur son exploitation avant le 31 mars 2022 d'une capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LAUNAY (Madame Rachel L'HOTELLIER et Monsieur Christophe L'HOTELLIER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 3 juin 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-06-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant un
agrément à Mme Nadine FEUVRIER en vue
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite dénommé "CFR BINIC" situé à
BINIC-ETABLES SUR MER

**Arrêté préfectoral Portant création d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2021 par Madame Nadine FEUVRIER afin de créer un établissement d'enseignement de la conduite dénommé, «CFR BINIC » situé 1 Boulevard Clémenceau à BINIC-ETABLES SUR MER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément sous le n° E2102200100 est accordé à Madame Nadine FEUVRIER, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFR BINIC », situé 1 Boulevard Clémenceau à BINIC-ETABLES SUR MER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM,A1,A2, A, B/B1, B/AAC et BE pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de BINIC-ETABLES SUR MER.

Saint-Brieuc, le 7 juin 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-06-07-00001

Arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant
abrogation de l'agrément délivré à M.
Jean-François TOULOUZAN en vue d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
dénommé "Auto-Ecole TOULOUZAN" situé à
LANNION



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de changement d'exploitant**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 renouvelant l'agrément qui autorisait Monsieur Jean-François TOULOUZAN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 0202202390 dénommé « auto-école TOULOUZAN » situé 20 Avenue du Général de Gaulle à LANNION ;

Considérant le certificat de décès de Monsieur Jean-François TOULOUZAN reçu le 3 juin 2021 et l'avis de situation SIRENE de l'établissement notifiant la cessation de l'entreprise depuis le 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Jean-François TOULOUZAN, par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2018 en vue d'exploiter sous le n° E 02 022 02390 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école TOULOUZAN», situé 20 Avenue du Général de Gaulle à LANNION est abrogé à compter du 7 juin 2021 .

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à la famille pour information et transmis pour affichage réglementaire au Maire de LANNION .

Saint-Brieuc, le 7 juin 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-06-04-00002

Trial moto du 6 juin 2021 à Bourbriac

ARRETE

autorisant une manifestation de trial moto
à BOURBRIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande présentée à la préfecture le 30 avril 2021, par le président du Trial moto-club de Bourbriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 6 juin 2021**, une épreuve de trial moto sur la commune de Bourbriac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Bourbriac;
- du sous-préfet de Guingamp du 11 juin 2021 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 juin 2021 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 26 mai et 3 juin 2021 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 28 mai 2021 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 31 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 3 juin 2021, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 20 avril 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

ARRETE

Article 1 : Le président du Trial moto-club est autorisé à organiser le **6 juin 2021 de 8h00 à 17h30**, un trial moto sur le territoire de la commune de Bourbriac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 3 juin 2021.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas impacter les zones humides situées à proximité du terrain.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Yvon LEZORAINE, président du Trial moto-club, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 12 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site **www.telerecours.fr**

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la sous-préfète de Guingamp,
le maire de Bourbriac,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 4 juin 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Championnat de Bretagne de Trial Moto à BOURBRIAC
le 6 juin 2021

Le 3 juin 2021 à 14h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », s'est réunie sur le site de l'épreuve sous la présidence de Carine VASSEUR, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

Mme Laurence CORSON, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

2) Autres participants :

Mme Claudine GUILLOU, maire de Bourbriac
M. Patrick LE FLOC'H, adjoint au maire de Bourbriac
M. Christian DRONIOU, adjoint au maire de Bourbriac
M Yvon LEZORAINE, Trial Moto Club Bourbriac
M Alain LARRERE, Trial Moto Club Bourbriac
M. Christophe LEVARD, secrétaire du Trial Moto Club Bourbriac
M. Christophe DARRIZZ, gendarmerie
Mme Sylvie ABGRAL, Préfecture – DLP - BEAG – Épreuves sportives

L'épreuve, intitulée Trial de BOURBRIAC, se tiendra sur le territoire de la commune de BOURBRIAC le 6 juin 2021 de 8h00 à 17h30 à **huis clos**.

Sont attendus au moins 50 pilotes.

Après examen du dossier et après avoir entendu l'organisateur, la commission a arrêté les mesures suivantes :

I - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT ET DE L'ÉPREUVE

La longueur du terrain est de 3,5 km pour toutes les catégories.

Le terrain comprend 10 zones d'évolution. Les concurrents devront évoluer entre 2 et 3 tours selon les catégories.

Les concurrents mineurs, seront titulaires d'une autorisation parentale.

Des passages sont prévus dans des zones humides et des cours d'eau. Ces cours d'eau devront être franchis sur les ouvrages existants (passerelles, ponts) afin d'éviter tout passage à gué. Le flux des

participants devra être canalisé (balisage sur sentier) pour minimiser l'impact sur les milieux aquatiques (zones humides).

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves de trial seront obligatoirement et intégralement applicables aux participants à la manifestation envisagée.

Le 28 mai 2021, la mairie a pris deux arrêtés interdisant le stationnement et la circulation sur le chemin d'exploitation 218 et sur le chemin rural 62 menant du village Le Harz au village de Penker Disquay, le stationnement sera interdit et la circulation sera à sens unique de l'intersection du Harz à l'entrée du parking.

3 - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Cette manifestation se déroulera à huis clos.

Le passage des suiveurs admis à aller de zone en zone, sera clairement séparé de celui réservé aux motos, par de la rubalise. Chacune, des 10 zones est encadrée par 3 commissaires. Ces commissaires sont en possession des numéros utiles (fiche plastifiée) et communiquent par téléphones portables.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit :

- une tonne à eau d'une contenance minimale de 10 000 litres minimum
- des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) au nombre de 16

5 - SERVICE SANTE

La convention de dispositif prévisionnel de secours, conclue entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile 22, comprendra 4 secouristes et mettra à disposition 1 véhicule type VPS. Ce dispositif médical sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Un poste téléphonique fixe (M. CONNAN 02-96-43-60-95) ainsi qu'une ligne mobile (M. Yvon LEZORAINE 07-80-09-46-14) seront disponibles au P.C.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le SAMU, le centre hospitalier et le Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer ces numéros de téléphone réservés aux secours.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs. Des placiers permettront le respect du stationnement en îlots.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre devra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de la manifestation.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

Ø - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Yvon LEZRORAINE, président du Trial moto-club Bourbriac, organisateur devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

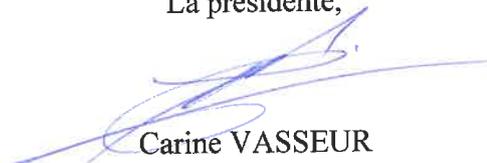
3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

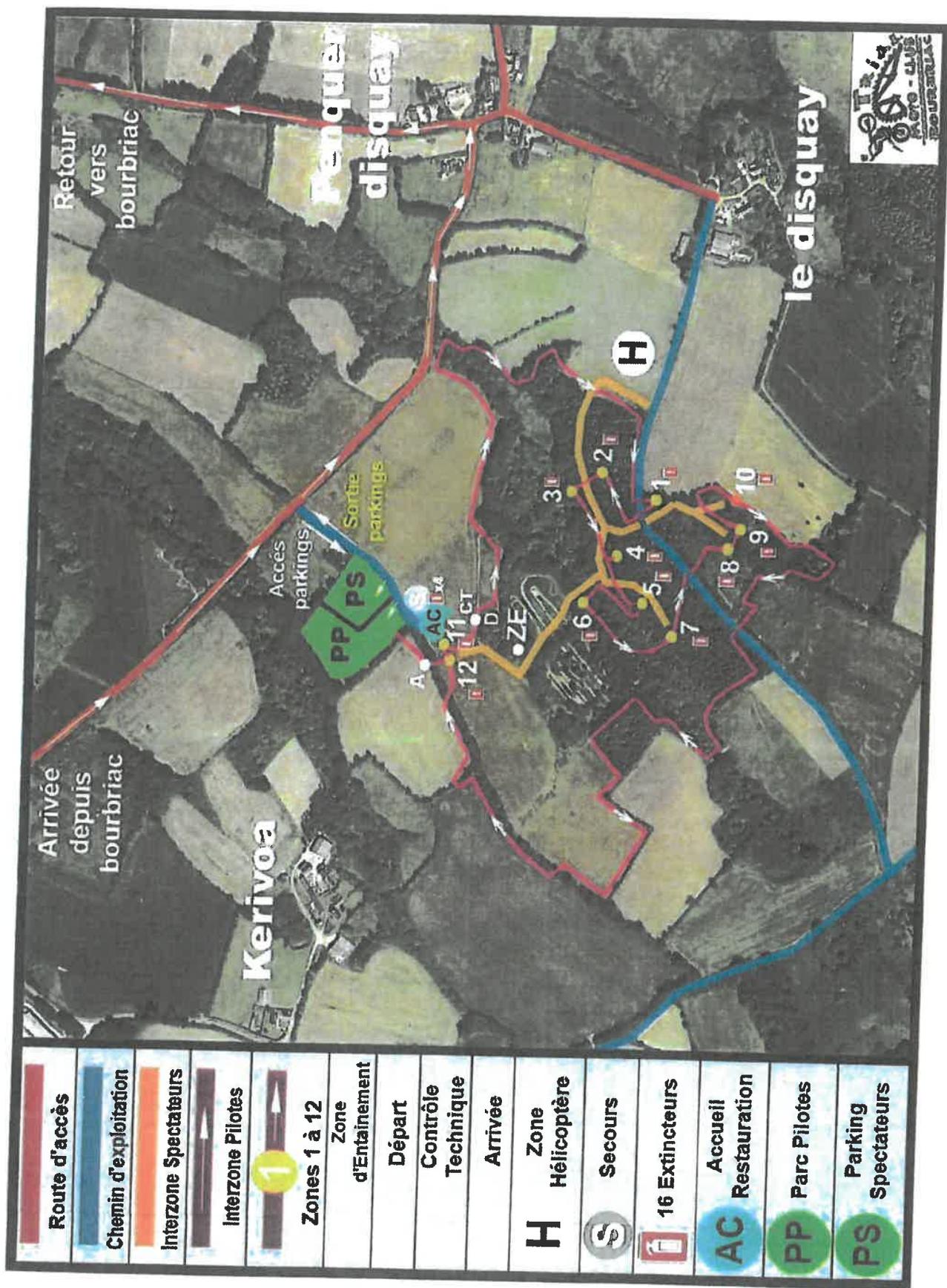
5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de trial, dénommée « Championnat de Bretagne de Trial Moto », prévue le 6 juin 2021 sur le territoire de la commune de BOURBRIAC.

La présidente,



Carine VASSEUR



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-06-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude concernant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales à Guingamp



ARRÊTÉ

d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une étude pour l'établissement d'une servitude concernant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales à Guingamp

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version modifiée du 18 septembre 2019, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 - VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU** le code de justice administrative ;
 - VU** les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;
 - VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
 - VU** le projet d'études du réseau d'eaux pluviales sur la commune de Guingamp ;
 - VU** la demande du maire de Guingamp en date du 26 mai 2021, arrivée dans mes services le 1^{er} juin 2021, sollicitant une autorisation de pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'un projet d'étude des canalisations souterraines pour l'établissement d'une servitude permettant les opérations d'entretien et de renouvellement du réseau d'eaux pluviales ;
 - VU** les plans annexés au présent arrêté ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires et agents de la mairie de Guingamp ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans la propriété privée cadastrée section AK n°29 (à l'exclusion de l'intérieur de la maison d'habitation), afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux

cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de Guingamp et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de Guingamp devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX MOIS de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Guingamp sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise au commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 4 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice Obara.



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
- 4 JUIN 2021

VILLE DE GUINGAMP

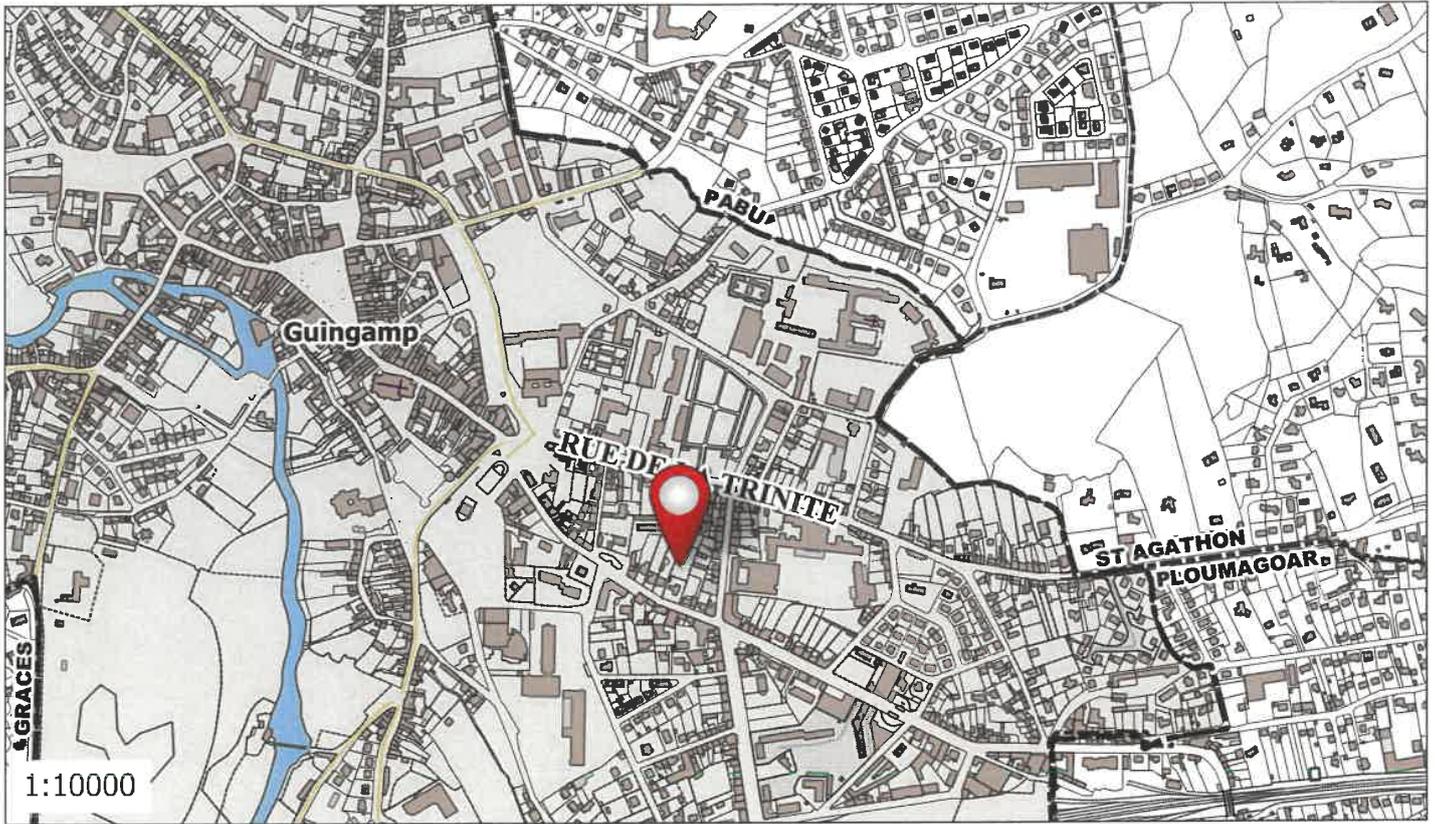
Pôle technique, urbanisme, affaires foncières

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

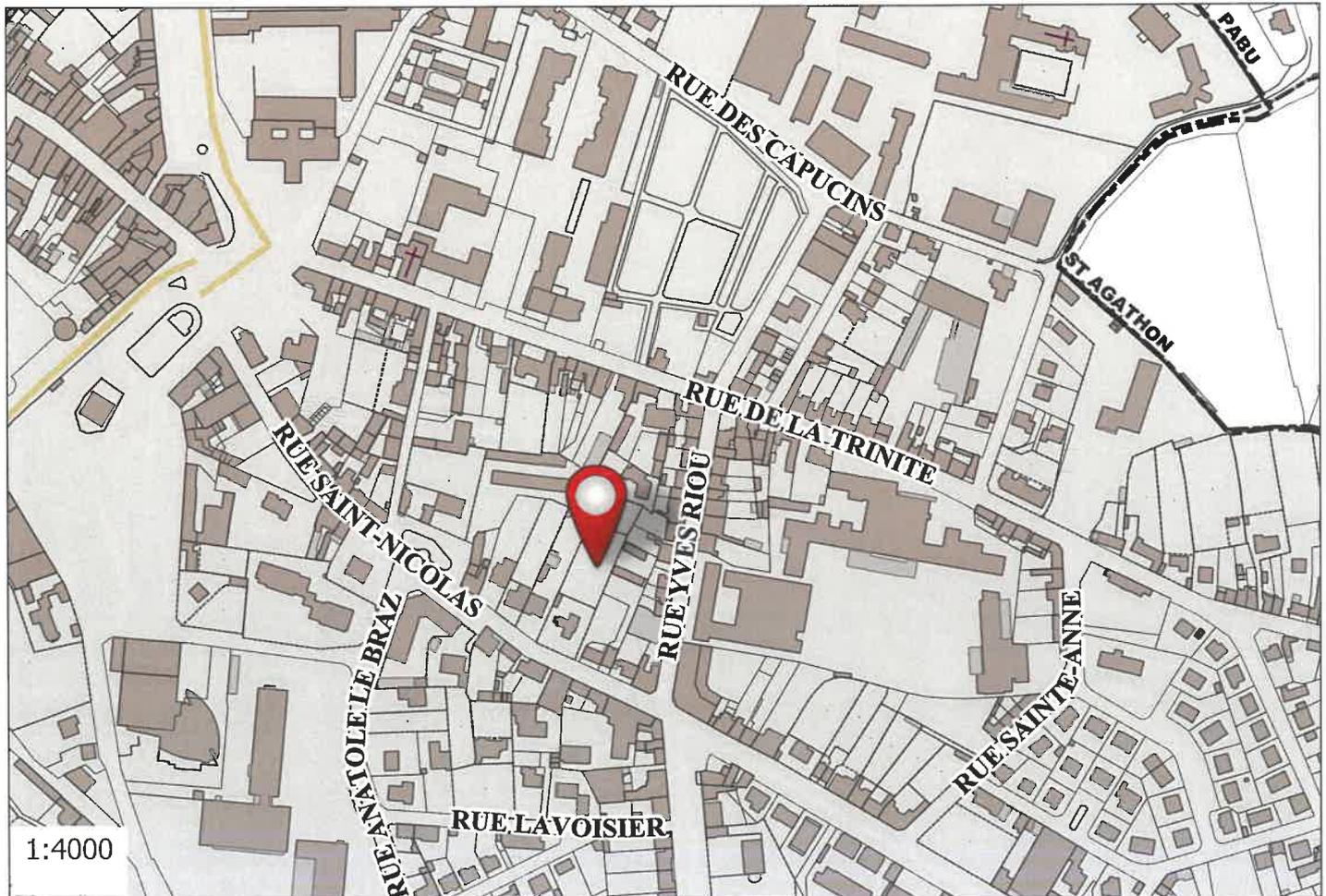
Jérôme LABRO



PLAN DE SITUATION



PLAN DE MASSE

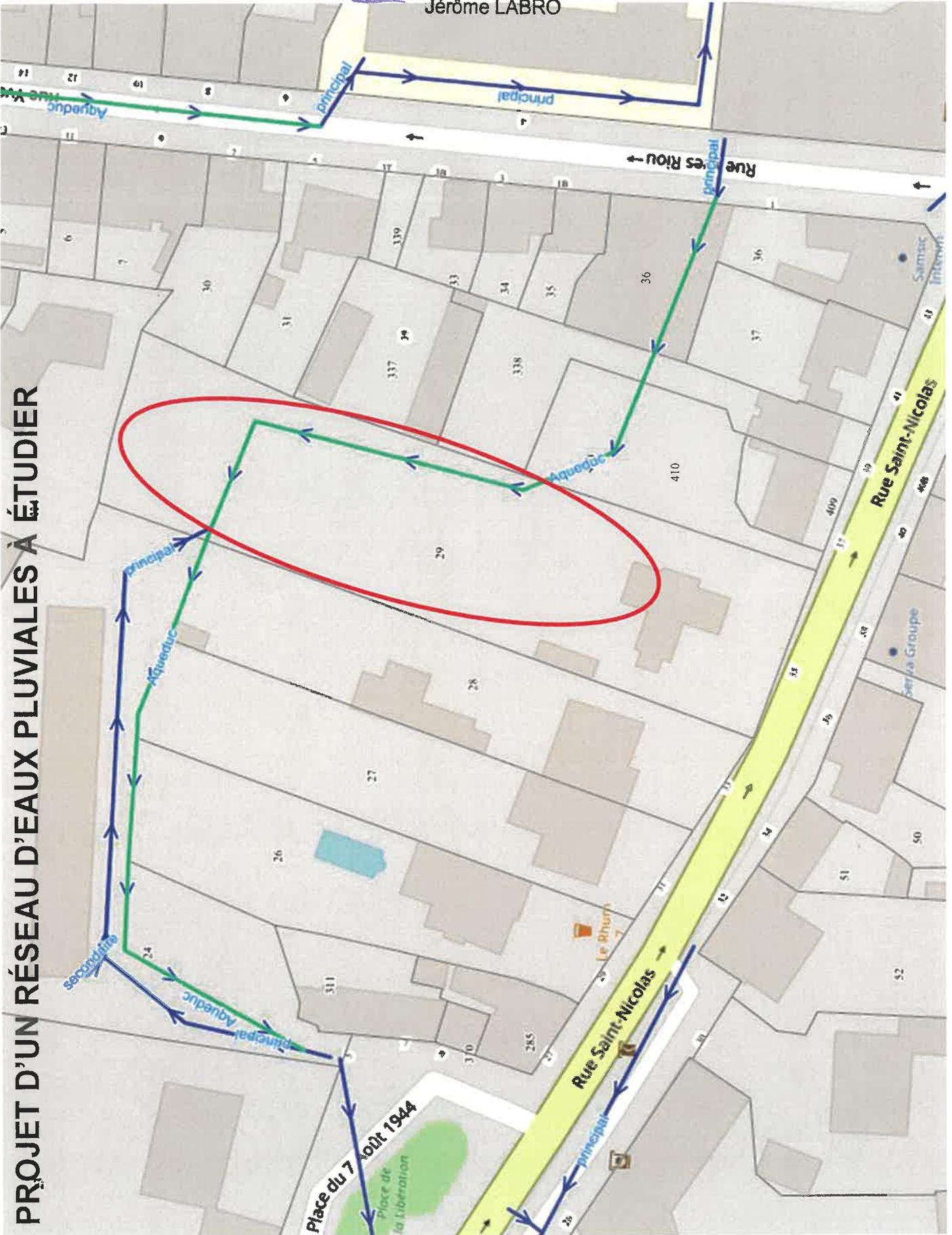


Sources : IGN / DGFIP

- 4 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO



PLAN PARCELLAIRE - SECTION AK - PARCELLE 29



Légende

Bornes de Propriété



Communes DGFIP



Linéaires

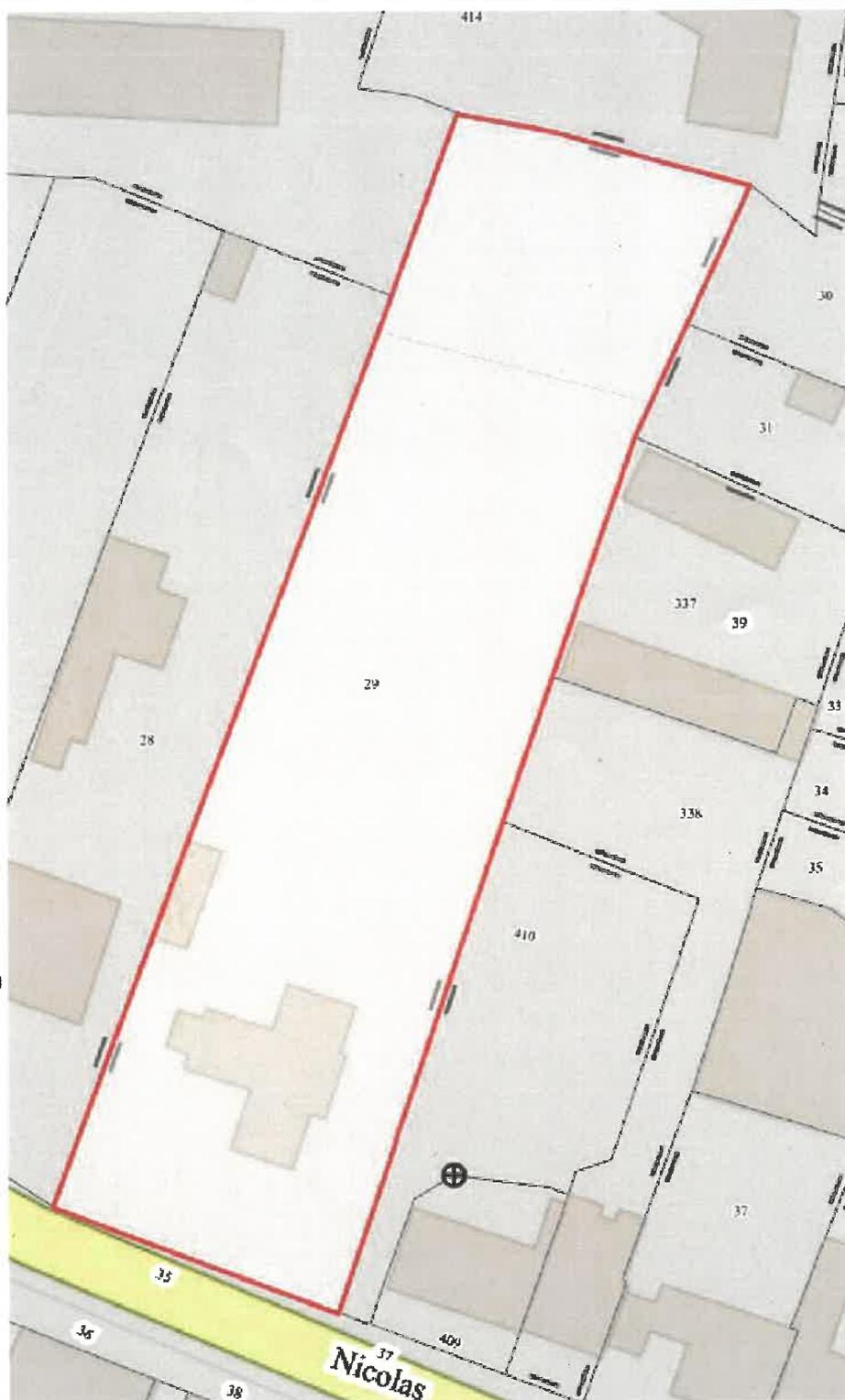
terrain de sports, petits réseaux

Murs Fossés Clôtures

Mur Mitoyen

Mur non mitoyen

Parcelles



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

- 4 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

0 5 10 Mètres

Echelle: 1:500

Source(s): Agglo - Document non contractuel - non opposable

